

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Décision d'estimer en justice pour la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans le cadre de deux déférés préfectoraux formés devant le tribunal administratif de Montpellier et relatifs à l'annulation des élections des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°422026 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président afin d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation,

Vu la décision n° 109-2026 du 29 mai 2026 relative à l'action en justice pour la défense des intérêts de Lunel Agglo dans le cadre du déferé préfectoral enregistré au Tribunal Administratif de Montpellier le 22 mai 2026 ;

Considérant le déferé préfectoral enregistré au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 22 mai 2026 portant sur l'annulation de la délibération en date du 29 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Considérant le déferé préfectoral enregistré au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 29 mai 2026 portant sur l'annulation de la délibération en date du 29 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la décision n°109-2026 et la remplacer par la présente décision.

Article 2 : décide de confier la défense des intérêts de Lunel Agglo et sa représentation à Maître Maillot Jean Marc, Cabinet ERGOMNES AVOCATS, 215 allée des Vignes, 34 980 MONTFERRIER SUR LEZ, dans le cadre de deux déférés préfectoraux formés devant le tribunal administratif de Montpellier et relatifs à l'annulation des élections des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

Article 3 : de fixer les honoraires conformément au devis d'intervention pour des prestations de services juridiques (contrat n°2025-C-18).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Transmission en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 4 juin 2026

DECISION n°112 - 2026	
Transmis en Préfecture le	09/06/26
Publié le	
Notifié le	

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr